

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Néant

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-295 du 30 juillet 2020 - Action culturelle - Saison culturelle 2019/2020 - AVENANT au Contrat de Cession - Spectacle « Egoïste » programmé le 30 octobre 2020 - S.A.S. 20h40 productions.

N° DP 2020-296 du 30 juillet 2020 - Travaux, maintenance et entretien - Travaux de réaménagement de l'espace détente « agents » de Roannais Agglomération - Avenant n°1 au lot n°3 Menuiserie GARDETTE.

N° DP 2020-297 du 30 juillet 2020 – Numérique – NUMERIPARC ROANNE - Bail dérogatoire au bail commercial du 1er août 2020 au 11 février 2021 inclus - Société PRIISM.

N° DP 2020-298 du 30 juillet 2020 - Numérique – NUMERIPARC ROANNE - Convention d'occupation précaire Phase pépinière Et Convention de services et de prestations technologiques du 1er août 2020 au 5 juin 2022 inclus Processing Média.

N° DP 2020-299 du 30 juillet 2020 – Assainissement - Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées sur la parcelle cadastrée sous le numéro 792 de la section B sur la commune de Noailly.

N° DP 2020-300 du 30 juillet 2020 – Assainissement - Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées sur les parcelles cadastrées sous les numéros 793 et 794 de la section B sur la commune de Noailly

N° DP 2020-301 du 30 juillet 2020 – Assainissement - Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées sur la parcelle cadastrée sous le numéro 796 de la section B sur la commune de Noailly.

N° DP 2020-302 du 30 juillet 2020 – Assainissement - Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'un ouvrage « regard de façade » pour le raccordement au réseau public d'assainissement sur la parcelle cadastrée sous le numéro 42 de la section AR sur la commune de Riorges.

N° DP 2020-303 du 31 juillet 2020 – Enfance - Maintenance et assistance à l'utilisation du progiciel de gestion de l'enfance - Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec la société CIRIL GROUP SAS

N° DP 2020-304 du 31 juillet 2020 - Service Familles - Schéma directeur d'animation de la vie sociale (SDAVS) - Avenant n°2 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire

N° DP 2020-305 du 31 juillet 2020 - Lecture publique Lecture Publique Médiathèques de Roannais Agglomération - Valorisation du patrimoine écrit Numérisation de titre de presse ancienne et locale - Convention d'action de coopération numérique avec la Bibliothèque nationale de France

N° DP 2020-306 du 31 juillet 2020 – Finances – Modification régie de recettes « Nauticum Roanne » - Modification de la décision n° DP 2015-298 du 7 octobre 2015

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2020-087 du 30 juillet 2020 - DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE - Cinquième Vice-Présidente Maryvonne LOUGHRAIEB - Délégation à la santé, à l'accessibilité et à la gérontologie - Abrogation de l'arrêté n° AP 2020-065 du 15 juillet 2020.

N°AP 2020-088 du 30 juillet 2020 – SUBDELEGATION - Contrats d'occupation de biens immobiliers - Eric PEYRON Onzième Vice-Président.

N°AP 2020-089 du 30 juillet 2020 – SUBDELEGATION - Marchés publics - Jacques TRONCY Huitième Vice-Président.

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Néant

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Néant

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-295 du 30 juillet 2020 - Action culturelle - Saison culturelle 2019/2020 - AVENANT au Contrat de Cession - Spectacle « Egoïste » programmé le 30 octobre 2020 - S.A.S. 20h40 productions.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu les dispositions de l'article R 2122-3-3° du Code de la commande publique et relatif au marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de l'existence de droits d'exclusivité notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n°2020-096, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur à 90 000 €, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Considérant que le spectacle «Egoïste» interprété par Olivia MOORE, programmé initialement le vendredi 20 mars 2020 par décision DP 2019-335, n'a pas pu avoir lieu suite à la décision gouvernementale interdisant les rassemblements pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

Considérant l'offre de report de date de la Maison de Production au vendredi 30 octobre 2020 dans les mêmes conditions prévues au contrat initial,

Considérant qu'il convient de formaliser ce report par un avenant au contrat de cession,

DECIDE

- d'approuver l'avenant au contrat de cession avec le producteur « S.A.S. 20H40 PRODUCTIONS » ayant pour objet le report de la date du spectacle intitulé « Egoïste » interprété par Olivia MOORE ;
- de préciser que cet avenant n'a aucune incidence financière ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2020-296 du 30 juillet 2020 - Travaux, maintenance et entretien - Travaux de réaménagement de l'espace détente « agents » de Roannais Agglomération - Avenant n°1 au lot n°3 Menuiserie GARDETTE.

Vu les dispositions des articles L.2123-1, L.2125-1-1°, R.2123-1-1°, R.2123-4, R.2123-5 et R.2123-12-1° du code de la commande publique relatifs aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020.096 du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les avenants aux marchés de travaux, de fournitures et services, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu la décision du président du 11 février 2020 attribuant à la société GARDETTE, le lot n°3 « Menuiserie » pour le marché relatif aux « Travaux de réaménagement de l'espace détente « agents » de Roannais Agglomération » ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la modification, l'ajustement et l'adaptation du châssis, représentant une plus-value de 547,22 € HT soit une augmentation de 3,30%.

Considérant qu'il convient d'acter cette modification par voie d'avenant au marché.

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au lot n°3 « Menuiserie » du marché relatif aux « Travaux de réaménagement de l'espace détente « agents » de Roannais Agglomération » avec la société GARDETTE ;
- de préciser que cet avenant a pour objet de prendre en compte la modification, l'ajustement et l'adaptation du châssis, représentant une augmentation de 547,22 € HT soit + 3,30 % du montant initial ;
- de préciser que cet avenant porte le montant forfaitaire à 17 099,39 € HT.

N° DP 2020-297 du 30 juillet 2020 – Numérique – NUMERIPARC ROANNE - Bail dérogatoire au bail commercial du 1er août 2020 au 11 février 2021 inclus - Société PRIISM.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n°2020-096, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société PRIISM souhaite développer son activité de conseil en système et logiciels informatiques, et plus particulièrement dans le domaine de l'audit et du conseil informatique, de l'intégration d'infrastructure, de stockage et de sauvegarde, au sein du Numériparc ;

Considérant que la société PRIISM occupe actuellement un bureau et un espace de stockage au sein du Numériparc ;

Considérant que la société PRIISM a sollicité Roannais Agglomération, le 6 juillet 2020, afin de bénéficier de l'occupation d'un espace de stockage supplémentaire au Numériparc ;

Considérant qu'un bail dérogatoire au bail commercial est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce nouvel espace de stockage ;

DECIDE

- d'accorder à la société PRIISM, ayant son siège au Numériparc à Roanne, l'occupation de la salle n° 1 d'une surface de 14,05 m², située au rez-de-chaussée du bâtiment B du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- d'approuver le bail dérogatoire au bail commercial avec la société PRIISM, dont l'activité est le conseil en système et logiciels informatiques, et plus particulièrement dans le domaine de l'audit et du conseil informatique, de l'intégration d'infrastructure, de stockage et de sauvegarde, au sein du Numériparc ;
- de préciser que la salle n° 1 ne devra être utilisée que pour du stockage en lien avec l'activité précitée ;

- de dire que le bail dérogatoire au bail commercial prend effet le 1^{er} août 2020 et se termine le 11 février 2021 inclus ;
- d'indiquer que le loyer de l'espace de stockage est fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur ;
- d'autoriser Eric Peyron, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision, y compris les éventuels avenants et résiliation du bail précité.

N° DP 2020-298 du 30 juillet 2020 - Numérique – NUMERIPARC ROANNE - Convention d'occupation précaire Phase pépinière Et Convention de services et de prestations technologiques du 1er août 2020 au 5 juin 2022 inclus Processing Média.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n°2020-096, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne et gère une pépinière numérique, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que l'entreprise individuelle de Matthéo ROYER et l'entreprise individuelle d'Alexis LACROIX, désignées sous l'enseigne « Processing Média », créées respectivement les 5 et 6 juin 2020, dont le domaine d'activité concerne le marketing digital, souhaitent se développer au Numériparc en colocation ;

Considérant que ces entreprises font partie de la filière numérique, elles peuvent bénéficier d'une convention d'occupation précaire – pépinière numérique – « phase pépinière », d'au maximum 24 mois après la date de création de l'entreprise et d'une convention de services et de prestations technologiques ;

Considérant que l'entreprise individuelle de Matthéo ROYER et l'entreprise individuelle d'Alexis LACROIX, désignées sous l'enseigne « Processing Média », ont sollicité Roannais Agglomération le 15 juillet 2020, afin de bénéficier de l'occupation d'un bureau au Numériparc ;

Considérant qu'une convention est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau ainsi qu'une convention d'engagement de services et de prestations technologiques ;

DECIDE

- d'accorder à l'entreprise individuelle de Matthéo ROYER et à l'entreprise individuelle d'Alexis LACROIX, désignées sous l'enseigne « Processing Média », l'occupation en colocation du bureau GP 6-2 d'une surface de 20.89 m², situé au sein du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- d'approuver la convention d'occupation précaire - pépinière numérique : « phase pépinière » avec l'entreprise individuelle de Matthéo ROYER et l'entreprise individuelle d'Alexis LACROIX, désignées sous l'enseigne « Processing Média », dont l'activité est le marketing digital ;
- de dire que la convention prend effet le 1^{er} août 2020 et se termine le 5 juin 2022 inclus ;
- d'accorder à l'entreprise individuelle de Matthéo ROYER et l'entreprise individuelle d'Alexis LACROIX, désignées sous l'enseigne « Processing Média », le bénéfice de différents services et prestations technologiques ;
- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques, avec l'entreprise individuelle de Matthéo ROYER et l'entreprise individuelle d'Alexis LACROIX, désignées sous l'enseigne « Processing Média » ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision, y compris les éventuels avenants et résiliation des conventions précitées.

N° DP 2020-299 du 30 juillet 2020 – Assainissement - Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées sur la parcelle cadastrée sous le numéro 792 de la section B sur la commune de Noailly.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n°2020-096, accordant au Président une délégation de pouvoir pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes ainsi que leurs modifications, sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la parcelle cadastrée sous le numéro 792 de la section B sur la commune de Noailly, les propriétaires Monsieur COSTE Pierre et Madame COSTE Laëtitia reconnaissent à Roannais Agglomération, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure ladite canalisation de 200 mm dans une bande de terrain d'une largeur de 6 m, une hauteur minimum de 1,00 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol ;
- Etablir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés : regards de visite, canalisations principales et de branchement ;
- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbre et dessouchages reconnus indispensables pour la pérennité des ouvrages et canalisations ;
- Autoriser tout propriétaire riverain qui en fait la demande à venir se raccorder sur cette canalisation publique sans versement d'indemnité auprès des propriétaires des parcelles sur lesquelles elle est implantée ;

DECIDE

- d'approuver la convention de servitude de passage avec Monsieur COSTE Pierre et Madame COSTE Laëtitia, pour une canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée sous le numéro 792 de la section B sur la commune de Noailly ;
- d'effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente décision.
- d'autoriser Daniel FRECHET, Vice-Président délégué au cycle de l'eau et grands projets, à effectuer toutes les actions se rapportant à cette décision.

N° DP 2020-300 du 30 juillet 2020 – Assainissement - Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées sur les parcelles cadastrées sous les numéros 793 et 794 de la section B sur la commune de Noailly

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-096 du 10 juillet 2020 n°2020-096, accordant au Président une délégation de pouvoir pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes ainsi que leurs modifications, sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles cadastrées sous les numéros 796 de la section B sur la commune de Noailly, les propriétaires Monsieur BARDET Cyril et Madame BARDET Céline reconnaissent à Roannais Agglomération, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure ladite canalisation de 200 mm dans une bande de terrain d'une largeur de 6 m, une hauteur minimum de 1,00 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol ;
- Etablir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés : regards de visite, canalisations principales et de branchement ;
- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbre et dessouchages reconnus indispensables pour la pérennité des ouvrages et canalisations ;
- Autoriser tout propriétaire riverain qui en fait la demande à venir se raccorder sur cette canalisation publique sans versement d'indemnité auprès des propriétaires des parcelles sur lesquelles elle est implantée ;

DECIDE

- d'approuver la convention de servitude de passage avec Monsieur BARDET Cyril et Madame BARDET Céline pour une canalisation d'eaux usées sur les parcelles cadastrées sous les numéros 793 et 794 de la section B sur la commune de Noailly ;
- d'effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente décision.
- d'autoriser Daniel FRECHET, Vice-Président délégué au cycle de l'eau et grands projets, à effectuer toutes les actions se rapportant à cette décision.

N° DP 2020-301 du 30 juillet 2020 – Assainissement - Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées sur la parcelle cadastrée sous le numéro 796 de la section B sur la commune de Noailly.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-096 du 10 juillet 2020 n°2020-096, accordant au Président une délégation de pouvoir pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes ainsi que leurs modifications, sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles cadastrées sous les numéros 796 de la section B sur la commune de Noailly, le propriétaire Monsieur DEPORTE Jean-Philippe reconnaît à Roannais Agglomération, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure ladite canalisation de 200 mm dans une bande de terrain d'une largeur de 6 m, une hauteur minimum de 1,00 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol ;
- Etablir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés : regards de visite, canalisations principales et de branchement ;
- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbre et dessouchages reconnus indispensables pour la pérennité des ouvrages et canalisations ;
- Autoriser tout propriétaire riverain qui en fait la demande à venir se raccorder sur cette canalisation publique sans versement d'indemnité auprès des propriétaires des parcelles sur lesquelles elle est implantée ;

DECIDE

- d'approuver la convention de servitude de passage avec Monsieur DEPORTE Jean-Philippe, pour une canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée sous le numéro 796 de la section B sur la commune de Noailly ;
- d'effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente décision.
- d'autoriser Daniel FRECHET, Vice-Président délégué au cycle de l'eau et grands projets, à effectuer toutes les actions se rapportant à cette décision.

N° DP 2020-302 du 30 juillet 2020 – Assainissement - Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'un ouvrage « regard de façade » pour le raccordement au réseau public d'assainissement sur la parcelle cadastrée sous le numéro 42 de la section AR sur la commune de Riorges.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2020-096 du 10 juillet 2020 n°2020-096, accordant au Président une délégation de pouvoir pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes ainsi que leurs modifications, sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance de l'implantation de l'ouvrage de façade pour le raccordement au réseau public d'assainissement sur la parcelle cadastrée sous le numéro 42 de la section AR sur la commune de

Riorges, le propriétaire la SARL VERSAINES reconnaît à Roannais Agglomération, maître de l'ouvrage, le droit d'établir à demeure en limite de propriété un ouvrage de façade.

DECIDE

- d'approuver la convention pour autorisation de passage en terrain privé d'un ouvrage « regard de façade » pour le raccordement au réseau public d'assainissement avec la SARL VERSAINES, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 42 de la section AR sur la commune de Riorges ;
- d'effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente décision.
- d'autoriser Daniel FRECHET, Vice-Président délégué au cycle de l'eau et grands projets, à effectuer toutes les actions se rapportant à cette décision.

N° DP 2020-303 du 31 juillet 2020 – Enfance - Maintenance et assistance à l'utilisation du progiciel de gestion de l'enfance - Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec la société CIRIL GROUP SAS

Vu les dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-3-3° du Code de la commande publique relatif aux marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de l'existence de droits d'exclusivité notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-096 du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu la nécessité de conclure un contrat pour la maintenance et l'assistance à l'utilisation du progiciel de gestion de l'enfance CIRIL GROUP SAS ;

Considérant que Roannais Agglomération et la société CIRIL GROUP SAS se sont rapprochés pour négocier les termes du contrat de maintenance ;

Considérant la proposition de la société CIRIL GROUP SAS d'un montant forfaitaire annuel de 12 890 € HT, soit 38 670 € HT sur la durée totale du marché ;

DECIDE

- d'approuver le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec la société CIRIL GROUP SAS portant sur la maintenance et l'assistance à l'utilisation du progiciel de gestion de l'enfance ;
- de préciser que ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020, reconduit par période d'un an par tacite reconduction, dans la limite de deux fois, pour un montant forfaitaire annuel de 12 890 € HT, soit 38 670 € HT sur la durée totale du marché ;
- de préciser que l'objet de ce marché porte sur la maintenance et l'assistance à l'utilisation des progiciel de maintenance et l'assistance à l'utilisation du progiciel de gestion de l'enfance des entités membres de la DTNSI ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à intervenir dans l'exécution et le règlement dudit marché ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section de fonctionnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-096 du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Vu la décision du président du 17 octobre 2016 approuvant la mise en place, par la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, d'un schéma directeur de l'animation de la vie sociale ;

Vu la décision du président du 4 février 2019, approuvant l'avenant n°1 au schéma directeur de l'animation de la vie sociale, et précisant la prolongation de ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant que la crise liée à l'épidémie du Covid-19 n'a pas permis d'organiser le Comité de Pilotage du schéma directeur de l'animation de la vie sociale prévu par la Caisse d'Allocations Familiales au 1^{er} semestre 2020 ;

Considérant que dans ce contexte, un nouvel avenant doit être conclu, prolongeant le schéma directeur de l'animation de la vie sociale jusqu'au 31 décembre 2020 ;

DECIDE

- D'approuver l'avenant n°2 du schéma directeur de l'animation de la vie sociale, proposé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, précisant la prolongation de ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative Action culturelle – Lecture publique « La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique... » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-096 du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Président pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Vu l'article L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2335-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les subventions accordées par l'État ou par des établissements publics relevant de l'État ;

Considérant que les Médiathèques de Roannais Agglomération possèdent des collections patrimoniales remarquables, anciennes et locales, et mettent en oeuvre une action ambitieuse en faveur de l'enrichissement, de la conservation et de la diffusion du patrimoine écrit auprès de la population, portée par un ensemble de médiations ;

Considérant l'intérêt des publics pour les collections patrimoniales et la nécessité d'en renforcer la visibilité et l'attractivité, notamment par une présence numérique accrue via l'intégration et la valorisation des ressources sur la bibliothèque numérique des médiathèques de Roannais Agglomération, *memo-roanne*, et des plateformes institutionnelles telles *Lectura +*, portail du patrimoine écrit et graphique en Auvergne-Rhône-Alpes et *Gallica*, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France (BnF) ;

Considérant la volonté des médiathèques de Roannais Agglomération de numériser et mettre en ligne en 2020 6 années, soit 311 numéros (1^{ère} tranche), du titre de presse locale *L'Écho roannais* sur *memo-roanne* en interopérabilité avec *Gallica*, et ce dans la continuité de l'opération de numérisation et de valorisation du titre de presse locale *Le Courrier de Roanne* soutenue en 2019 par la BnF ;

Considérant l'existence d'un dispositif d'actions de coopération régionale porté par la BnF, ayant vocation à soutenir la dynamique de mise en valeur du patrimoine écrit et à coordonner les actions des collectivités territoriales, notamment dans les domaines de la numérisation et de la diffusion des patrimoines imprimés sur internet ;

Considérant que la BnF est en mesure de co-financer le projet de numérisation de *l'Écho roannais* à hauteur de 50 % du coût de l'opération ;

DECIDE

- D'approuver les modalités de la convention de coopération numérique à mettre en œuvre avec la Bibliothèque nationale de France relative à la numérisation et la mise en ligne de la première tranche de *l'Écho roannais* ;
- De préciser que la dépense relative à la numérisation est prévue au budget 2020 de Roannais Agglomération, Direction de la Lecture publique ;
- De préciser que la subvention demandée à la BnF s'élève à 945 euros;
- D'autoriser Monsieur le Président de Roannais Agglomération, ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2020-306 du 31 juillet 2020 – Finances – Modification régie de recettes « Nauticum Roanne » - Modification de la décision n° DP 2015-298 du 7 octobre 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité, susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, n°2020-096 accordant des délégations de pouvoirs au Président et notamment pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances ;

Vu la décision de création de la régie de recettes Nauticum N° DP 2015-298 du 7 octobre 2015 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes du Nauticum pour adapter l'évolution des systèmes de paiement, avec la mise en place d'un paiement en ligne ;

DECIDE

1° - La décision de création de la régie de recettes du Nauticum n° DP 2015-298 du 7 octobre 2015, est modifiée comme suit :

La régie est autorisée à encaisser les paiements en ligne.

2° - Les autres dispositions, rappelées ci-dessous, des décisions se rapportant à la création de la régie restent inchangées :

- de créer une régie de recettes « Nauticum de Roanne » ;
- de définir comme objet de la régie l'encaissement des produits suivants :
 - * droit d'entrées au Nauticum,
 - * abonnements,
 - * cours,
 - * produits divers réservés aux activités nautiques,
 - * cartes oxygène,
- d'installer la régie au service des sports de Roannais Agglomération à l'adresse : rue Général Giraud – 42300 Roanne
- de dire que le fonctionnement correspond à une année civile : du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- de dire que le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président de Roannais Agglomération, sur avis conforme du comptable public assignataire ;
- de définir l'intervention des mandataires dans les conditions fixées dans leur acte de nomination ;
- d'autoriser l'encaissement des recettes selon les modes de recouvrement suivants :
 - * en numéraire,
 - * au moyen de chèques bancaires,
 - * par carte bancaire,
 - * à l'aide d'instruments de paiement (chèques vacances, etc.).
- d'accorder la possibilité à un établissement public ou privé d'avoir un paiement différé. Le règlement interviendra sur présentation d'une facture que le régisseur adresse au client. Le règlement sera effectué auprès du régisseur par chèque ou espèces sur présentation d'une copie de la facture.
- de doter la régie d'un compte de dépôt de fonds au Trésor ;
- de fixer le montant maximum de l'encaisse, que le régisseur est autorisé à conserver, à 40 000 € (quarante mille euros), et le fonds de caisse à 1 000 € (mille euros) ;
- d'indiquer que le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie :
 - * le montant de l'encaisse, dès que celui-ci a atteint le maximum fixé ci-dessus, lors de sa sortie de fonction, ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s), et au minimum une fois par trimestre ;
 - * la totalité des pièces justificatives des dépenses payées lors de sa sortie de fonction, ou de remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s), et au minimum une fois par trimestre.
- de faire souscrire par le régisseur un cautionnement dont le montant sera fixé conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.
- d'inviter le régisseur à souscrire une assurance personnelle, afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.
- d'attribuer au régisseur une indemnité de responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur. Elle sera majorée de 100 % maximum si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - * ouverture au public de la régie au-delà des périodes normales d'exécution du service,
 - * nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissements supérieur à 200.Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité, susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant des délégations de pouvoirs au Président et notamment pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances ;

Vu la décision de création de la régie de recettes Patinoire de Roanne N° DP 2015-150 du 13 mai 2015 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes de la Patinoire de Roanne pour adapter l'évolution des systèmes de paiement, avec la mise en place d'un paiement en ligne ;

DECIDE

1° - La décision de création de la régie de recettes de la Patinoire de Roanne n° DP 2015-150 du 13 mai 2015, est modifiée comme suit :

La régie est autorisée à encaisser les paiements en ligne.

2° - Les autres dispositions, rappelées ci-dessous, des décisions se rapportant à la création de la régie restent inchangées :

- d'installer la régie rue des Vernes à ROANNE – 42300
- de dire que le fonctionnement correspond à une année civile : du 1er janvier au 31 décembre
- de définir comme objet de la régie l'encaissement des produits suivants :
 - * entrées et abonnements à la patinoire intercommunale et/ou tout autre lieu permettant l'exercice des sports de glace,
 - * locations de patins,
 - * affûtages,
 - * locations de la patinoire intercommunale,
 - * recettes liées à la vente de boissons, friandises et restauration légère, à consommer sur place ou à emporter,
 - * cartes oxygène
- d'autoriser l'encaissement des recettes selon les modes de recouvrement suivants :

- * en numéraire,
- * au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- * par carte bancaire,
- * à l'aide d'instruments de paiement (chèques vacances etc...)

- de doter la régie d'un compte de dépôt de fonds au Trésor ;
- d'accorder la possibilité à un établissement public ou privé un paiement différé, le règlement interviendra sur présentation d'une facture que le régisseur adresse au client. Le règlement sera effectué auprès du régisseur par chèque ou espèces sur présentation d'une copie de la facture.
- de fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 15 000 € (quinze mille euros).
- de dire que le régisseur détient un fonds de caisse de 900 € (neuf cent euros).
- de définir l'intervention des mandataires dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.
- de dire que le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) est (sont) désigné(s) par le Président de la Communauté d'Agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire.
- d'indiquer que le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois.
- de dire que le régisseur est assujetti à souscrire un cautionnement ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel.
- d'inviter le régisseur à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.
- d'attribuer au régisseur une indemnité de responsabilité après avis du comptable suivant la réglementation en vigueur. Elle sera majorée de 100 % maximum si les deux conditions suivantes sont réunies :

- * ouverture au public de la régie au-delà des périodes normales d'exécution du service,
- * nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissements supérieur à 200.

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2020-087 du 30 juillet 2020 - DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE - Cinquième Vice-Présidente Maryvonne LOUGHRAIEB - Délégation à la santé, à l'accessibilité et à la gérontologie - Abrogation de l'arrêté n° AP 2020-065 du 15 juillet 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, fixant à 14 le nombre de Vice-Présidents,

Vu le procès-verbal du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 relatif à l'élection des 14 Vice-Présidents,

Considérant que pour la bonne marche des services communautaires, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par, Mme Maryvonne LOUGHRAIEB, 5ème Vice-Présidente.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° AP 2020-065 du 15 juillet 2020 se rapportant à la délégation de fonctions et de signature accordée à **Maryvonne LOUGHRAIEB**, cinquième Vice-Présidente déléguée à la santé, à l'accessibilité et à la gérontologie est abrogé à la date du 30 juillet 2020.

ARTICLE 2 :

Mme Maryvonne LOUGHRAIEB, 5^{ème} Vice-Présidente est déléguée à la santé, à l'accessibilité et à la gérontologie.

Délégation de fonctions et de signature est attribuée à **Mme Maryvonne LOUGHRAIEB** dans ces domaines et notamment pour :

- Politique en faveur des personnes handicapées
- Santé, prévention santé, santé mentale
- Accès aux soins : maisons de santé, accueil des internes, accueil de professionnels de santé, etc...
- Suivi du Contrat Local de Santé et Contrat Local de santé mentale
- Relations avec les partenaires, en particulier l'ARS
- Accessibilité
- Gérontologie

Mme Maryvonne LOUGHRAIEB peut signer tout document et courrier ayant un caractère décisionnel, toute convention et tout contrat soumis à l'approbation du conseil communautaire, tout bon de commande correspondant à sa délégation.

En outre, en cas d'empêchement du Président, **Mme Maryvonne LOUGHRAIEB** peut représenter Roannais Agglomération dans les instances ou organismes opérant dans les domaines de la délégation de fonctions.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**

Sa signature devra toujours être précédée de la mention suivante :

<p>Le Président, pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente déléguée à la santé, à l'accessibilité et à la gérontologie</p> <p>Mme Maryvonne LOUGHRAIEB</p>

ARTICLE 4 :

Les présentes délégations et subdélégation prendront effet à compter de la signature de cet arrêté jusqu'à ce qu'elles soient rapportées par le Président et à l'expiration du mandat du délégant et du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à M. le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- Affiché aux lieux et place ordinaires
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.

N°AP 2020-088 du 30 juillet 2020 – SUBDELEGATION - Contrats d'occupation de biens immobiliers - Eric PEYRON Onzième Vice-Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et L5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, fixant à 14 le nombre de Vice-Présidents,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président des délégations de pouvoirs,

Vu l'arrêté du Président de Roannais Agglomération du 15 juillet 2020, relatif à la délégation de fonctions et de signature accordée à Eric Peyron.

Vu le procès-verbal du conseil communautaire du 10 juillet 2020 relatif à l'élection des 14 Vice-Présidents,

Considérant que pour la bonne marche des services communautaires, pour une parfaite continuité du service public et pour une simplification de procédures, il est nécessaire de donner subdélégation, à Eric Peyron, 11^{ème} Vice-Président,

Considérant que cette subdélégation a pour objet les contrats d'occupations de biens immobiliers,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à Eric Peyron, 11^{ème} Vice-Président, pour exercer les délégations accordées par le conseil communautaire au Président, le 10 juillet 2020 et permettant de :

- décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc.
- décider, en qualité de prêteur, ou accepter, en qualité d'emprunteur, de conclure des contrats de prêts relatifs à des biens immobiliers et mobiliers, quelle que soit la durée du prêt.
- Approuver les concessions pour occupation de réserves foncières.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente subdélégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**
Sa signature devra toujours être précédée de la mention suivante :

Le Président,
pour le Président et par subdélégation,
le Vice-Président
Eric Peyron

ARTICLE 3 :

La présente subdélégation prendra effet à compter de la signature de cet arrêté jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par le Président et à l'expiration du mandat du délégant et du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Sous-Préfet et au Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Eric Peyron

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2020-089 du 30 juillet 2020 – SUBDELEGATION - Marchés publics - Jacques TRONCY Huitième Vice-Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et L5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, fixant à 14 le nombre de Vice-Présidents,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président des délégations de pouvoirs,

Vu l'arrêté du Président de Roannais Agglomération du 15 juillet 2020, relatif à la délégation de fonctions et de signature accordée à Jacques Troncy,

Vu le procès-verbal du conseil communautaire du 10 juillet 2020 relatif à l'élection des 14 Vice-Présidents,

Considérant que, pour la bonne marche des services communautaires, pour une parfaite continuité du service public, et pour une simplification de procédures, il est nécessaire de donner subdélégation, à Jacques Troncy, 8^{ème} Vice-Président,

Considérant que cette subdélégation a pour objet les Marchés publics,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à Jacques Troncy, 8^{ème} Vice-Président, pour exercer les délégations accordées par le conseil communautaire au Président, le 10 juillet 2020, et permettant de :

- Approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties,
- Approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial,
- Approuver toute convention de groupement de commande ainsi que tout avenant à une convention de groupement de commande

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente subdélégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**
Sa signature devra toujours être précédée de la mention suivante :

Le Président,

pour le Président et par subdélégation,
le Vice-Président

Jacques Troncy

ARTICLE 3 :

La présente subdélégation prendra effet à compter de la signature de cet arrêté, jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par le Président et à l'expiration du mandat du délégant et du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Sous-Préfet et au Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Jacques Troncy

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.